

Pierre SCHWARTZ

ANNEXE

REGLEMENT DU STUD-BOOK FRANÇAIS DU CHEVAL DE PURE RACE FRANCHES-MONTAGNES

Article 1

1.1 - Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book français du cheval de pure race Franches-Montagnes, ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book et approuvé par le ministre chargé de l'agriculture. L'établissement public « Institut français du cheval et de l'équitation » (IFCE) est chargé de son application.

1.2 - La tenue du livre généalogique d'origine de la race des Franches-Montagnes est placée sous la responsabilité de la Fédération suisse d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes (FSFM).

1.3 - L'Association Franches-Montagnes de France (AFMF) s'engage à suivre les principes de sélection et les directives d'application, établies par la FSFM.

1.4 - La FSFM tient à jour la liste des chevaux Franches-Montagnes nés en France ou affectés à l'élevage en France. Pour ce faire, l'AFMF et l'IFCE, s'engagent à transmettre au fur et à mesure les données nécessaires à la mise à jour de cette liste. Particulièrement, l'annonce des naissances sur sol français doit être transmise à la FSFM. A cette fin, un fichier électronique de transfert d'information sera mis au point conjointement entre la Suisse et la France.

1.5 - Pour tout problème d'interprétation des règlements, ou des annexes aux règlements, la version suisse de langue française fait foi. En cas de changement ou d'adaptation des textes en vigueur, et pour autant que ceux-ci n'entrent pas en contradiction avec la législation française, l'AFMF s'engage à les appliquer également. Le cas échéant, l'AFMF soumettra à la FSFM une proposition d'adaptation du règlement pour la France.

Article 2

Le stud-book français du cheval de pure race Franches-Montagnes comprend :

- ✓ Un répertoire des étalons approuvés à reproduire dans la race.
- ✓ Un répertoire des juments destinées à reproduire dans la race.
- ✓ Un répertoire des poulains présentés au concours de poulains.
- ✓ Un répertoire des sujets ayant échoué aux épreuves du Test en terrain (TET), ne les ayant pas fait ou n'ayant pas accompli de performance jugée équivalente.
- ✓ Un répertoire des sujets ayant réussi les épreuves du Test en terrain ou ayant accompli une performance jugée équivalente.
- ✓ Un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation et dépendant du stud-book du pays exportateur et reconnu par la FSFM.
- ✓ Une liste des naisseurs français des chevaux de pure race Franches-Montagnes.

Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation « pure race Franches-Montagnes » les animaux inscrits au stud-book français du cheval de pure race Franches-Montagnes ou à un stud-book étranger officiellement reconnu du cheval de pure race Franches-Montagnes.

Pierre SCHWARTZ

Article 4

Les inscriptions au stud-book français du cheval de pure race Franches-Montagnes se font au titre de l'ascendance, des résultats du Test en terrain ou au titre de l'importation s'ils sont titulaires d'un certificat d'origine.

Article 5

Inscription au titre de l'ascendance

- 1) Est inscrit automatiquement à la naissance au titre de l'ascendance tout produit né en France remplissant les conditions suivantes :
 - a) Issu d'une saillie ou d'une insémination artificielle régulièrement déclarée d'un étalon approuvé pour la reproduction en pure race Franches-Montagnes suivant les conditions fixées aux articles 11 et 12 du présent règlement.
 - b) Ayant été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent sa naissance.
 - c) Ayant eu son signalement relevé sous la mère avant le sevrage et le 31 décembre de l'année de naissance par une personne habilitée.
 - d) Ayant été présenté au concours de poulains.
 - e) Ayant reçu un nom dont la première lettre indique sa lignée d'origine. Ce nom pourra être modifié pour les entiers retenus comme reproducteurs en vertu du règlement d'élevage de la FSFM afin d'être compatible avec celui-ci (pour le cas où il y aurait déjà eu un étalon ayant le même nom ou un nom semblable dans la race) ;
 - f) Immatriculé et enregistré au fichier central des équidés selon la réglementation en vigueur.

La jument, mère du produit, doit être confirmée pour produire dans la race au plus tard au moment de la déclaration de naissance du poulain suivant les conditions fixées à l'article 13 du présent règlement.

- 2) Peuvent également être inscrits les produits nés en France, remplissant les conditions ci-dessus, issus d'une jument confirmée et inscrite au stud-book français du cheval de pure race Franches-Montagnes et d'un étalon de pure race Franches-Montagnes approuvé par un stud-book étranger officiellement reconnu.

Article 6

Confirmation et répartition dans les divers répertoires

Tous les animaux âgés de trois ans, y compris les hongres, doivent se soumettre au Test en terrain afin de déterminer le répertoire dans lequel ils seront inscrits.

Seuls sont répertoriés, au stud-book français du cheval de pure race Franches-Montagnes dans l'une des catégories leur permettant de reproduire dans la race, les sujets ayant répondu aux critères arrêtés pour les épreuves de « modèles et allures » et réussi la totalité des épreuves composant le Test en terrain.

Les animaux du stud-book qui ont obtenu une note inférieure au minimum requis ou qui ont échoué au Test en terrain sont maintenus dans le stud-book dans une catégorie particulière dans laquelle ils ne pourront être ni approuvés, ni confirmés à la reproduction dans la race.

Les animaux du stud-book qui ne se seraient pas présentés au Test en Terrain à 3 ans peuvent faire l'objet d'un rattrapage entre 4 et 6 ans avec un système d'équivalence conformément à l'annexe 5.

Leurs produits éventuels seront qualifiés d'« origine non constatée » (ONC) ou le cas échéant d'« origine constatée » (OC).

Pierre SCHWARTZ

Article 7 **Inscription au titre de l'importation**

Tout cheval de pure race Franches-Montagnes importé en France et inscrit à un stud-book officiellement reconnu de la race du cheval de pure race Franches-Montagnes, peut être inscrit au stud-book français du cheval de pure race Franches-Montagnes.

Le propriétaire doit faire une demande d'inscription à l'IFCE accompagnée d'un dossier conforme à la réglementation et aux procédures de l'IFCE en vigueur.

Il sera enregistré dans la catégorie adéquate, conformément aux résultats qu'il aura obtenus lors de ses épreuves d'élevage.

Article 8 **Liste des stud-book étrangers**

La liste des stud-books du cheval de pure race Franches-Montagnes reconnus par la FSFM est tenue à jour par l'IFCE et figure à l'annexe 2 du présent règlement .

Article 9 **Commission du stud-book français du cheval de pure race Franches-Montagnes**

1. Composition:

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

- ✓ 4 représentants de l'Association Franches-Montagnes de France désignés par le conseil d'administration, dont le président de la commission,
- ✓ 1 représentant de la Fédération Suisse du Franches-Montagnes désigné par la FSFM,
- ✓ 1 représentant de l'IFCE désigné par le directeur général et assurant le secrétariat.

Sur l'initiative du Président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

2. Missions:

La commission du stud-book français du cheval de pure race Franches-Montagnes est chargée :

- a) De proposer, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture, toute modification au présent règlement et à ses annexes.
- b) De formuler toute proposition relative à l'amélioration génétique, la sélection ou la conservation de la race, la valorisation et plus particulièrement à l'élaboration d'un programme de sélection en pure race conformément au principe du berceau de la race ainsi qu'à la promotion et la commercialisation des chevaux de pure race Franches-Montagnes.
- c) De se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE.
- d) De tenir à jour la liste des personnes habilitées à juger les animaux.

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

3. Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son Président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de la réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 2 représentants de l'association française, du représentant suisse ou de son délégué et du

Pierre SCHWARTZ

représentant de l'IFCE. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si les décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter dans l'exercice de ses missions.

Article 10 **Commission nationale d'approbation et de confirmation**

- 1) La commission nationale d'approbation et de confirmation est composée de :
 - a) un représentant français désigné par la commission du stud-book, président ;
 - b) 3 représentants de race accrédités par le stud-book suisse ;
 - c) un représentant de l'IFCE désigné par le directeur général, secrétaire.

- 2) La commission nationale d'approbation examine les chevaux satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. Elle décide de la catégorisation des poulains et de l'affectation des sujets de 3 ans dans l'une des catégories du stud-book. Elle se prononce sur la confirmation annuelle ou l'ajournement des étalons autorisés à reproduire dans la race. Les motifs d'ajournement d'un candidat doivent figurer sur le procès-verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par l'IFCE. L'ajournement d'un étalon est prononcé pour une durée minimale d'un an. La décision d'ajournement est communiquée par écrit à son propriétaire en y mentionnant la durée.

Article 11 **Approbation des étalons**

Pour être approuvé à la reproduction au sein du stud-book français du cheval de pure race Franches-Montagnes, les candidats étalons doivent :

- avoir satisfait au règlement d'approbation des étalons de la Fédération Suisse d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes figurant à l'annexe 6 du présent règlement,
- avoir satisfait aux conditions sanitaires figurant à l'annexe VII du présent règlement.

Article 12 **Confirmation des étalons**

Les étalons autorisés à la reproduction en France doivent être examinés annuellement par la commission nationale d'approbation et de confirmation qui confirme leur autorisation à reproduire dans la race. En cas d'ajournement, l'étalon n'est plus habilité à produire dans la race et ses descendants issus d'un accouplement après l'ajournement ne pourront être inscrits au stud-book.

Article 13 **Confirmation des sujets de 3 ans de la race des Franches-Montagnes**

Pour être confirmés au sein du stud-book français du cheval de pure race Franches-Montagnes, les sujets doivent :

- ✓ Etre inscrits au stud-book français du cheval de pure race Franches-Montagnes.
- ✓ Etre présentés dans l'année de leur trois ans à la commission d'approbation (période de référence pour l'année de naissance : pour les sujets nés entre le 1/11/N-1 et le 31/10/N, l'année de confirmation est l'année N + 3).
- ✓ Avoir été approuvé par la commission d'approbation suivant les conditions définies en annexe 4.
- ✓ Avoir réussi l'ensemble des épreuves du Test en terrain, avoir bénéficié du système d'équivalence ou pouvoir présenter des performances jugées équivalentes.

Pierre SCHWARTZ

Ces données sont transmises à l'IFCE par l'AFMF.

Article 14 **Nombre de saillies autorisées**

Le nombre de saillies par étalon est limité pour la reproduction dans la race. Le quota de saillies est fixé annuellement par la commission du stud-book de la FSFM, qui en avertit l'IFCE et les propriétaires d'étalons.

Article 15 **Techniques de reproduction**

- ✓ La méthode de reproduction favorisée est la monte naturelle.
- ✓ Les méthodes suivantes sont autorisées sous réserve d'être effectuées par un professionnel habilité :
 - 1) Insémination artificielle en semence fraîche, réfrigérée ou congelée.
 - 2) Transfert d'embryon.
 - 3) Autres techniques de reproduction assistée. Le cas échéant, une demande doit être déposée auprès de la commission du stud-book de la FSFM.

Les produits issus de ces méthodes seront inscriptibles au stud-book français du cheval de pure race Franches-Montagnes.

- ✓ Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au stud-book français du cheval de pure race Franches-Montagnes.

Article 16

Les examens d'animaux par la commission nationale d'approbation et de confirmation peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'AFMF selon un barème établi chaque année par son conseil d'administration.

Liste des annexes:

- ✓ Annexe 1 : Standard du cheval de pure race Franches-Montagnes.
- ✓ Annexe 2 : Liste des stud-book étrangers.
- ✓ Annexe 3 : Barème des coefficients en vue de la notation des sujets lors des séances d'approbation et de confirmation.
- ✓ Annexe 4 : Règlement des concours d'approbation et de confirmation des sujets.
- ✓ Annexe 5 : Règlement des épreuves du Test en terrain.
- ✓ Annexe 6 : Règlement d'approbation et de confirmation des étalons.
- ✓ Annexe 7 : Dispositions sanitaires.

Pierre SCHWARTZ

Annexe 1

Standard du cheval de pure race Franches-Montagnes

1. *Hauteur au garrot*

150 - 160 cm à l'âge de trois ans.

2. *Origine*

Originaire du Jura suisse, le FM est aujourd'hui élevé dans toute la Suisse et quelques pays européens.

3. *Type*

Qualités recherchées:

Un cheval noble, de taille moyenne et de conformation harmonieuse, moyennement lourd, de format carré. Sa tête est expressive, il a un œil grand et confiant, une encolure bien formée, une musculature puissante ainsi que des membres corrects, secs et sans tares.

Les étalons d'élevage doivent présenter les caractéristiques distinctes de leur sexe et de la race.

Les robes baies, noires et alezanes sans trop de marques blanches sont préférées.

A éliminer:

Un cheval peu harmonieux, d'un type trop lourd ou trop léger, avec une tête grossière, des contours vagues, des membres trop fins, des articulations mal définies et, pour les animaux d'élevage, une présence insuffisante des caractéristiques typiques de leur sexe et de la race.

4. *Qualités intrinsèques / Aptitudes aux performances et comportement*

Qualités recherchées:

- un cheval volontaire et prêt à l'effort, performant, polyvalent et résistant, convenant dans tous les domaines aussi bien à l'équitation, qu'à l'attelage, qu'au bât et qu'au service du train ;
- un comportement, qui prouve son bon caractère et un tempérament calme et équilibré, tout en manifestant de la vivacité et de l'intelligence ;
- un cheval facile, sociable, précoce, sobre et peu exigeant ;
- une grande résistance physique (une bonne récupération après l'effort) et psychique (peu d'émotivité).

L'excellent caractère que l'on reconnaît au cheval FM est sa qualité première.

A éliminer:

Les chevaux difficiles à mener, peureux, nerveux ou violents, ainsi que des chevaux reconnus vicieux.

5. *Allures*

Qualités recherchées:

Des allures de base régulières, élastiques, justes et amples, une démarche sûre (le pas à 4 temps, le trot à 2

Pierre SCHWARTZ

temps et le galop à 3 temps).

Au pas, les foulées doivent être déliées, énergiques et relevées avec des battues claires.

Au trot et au galop, les mouvements doivent être souples, dynamiques, légers. Les mouvements sont naturellement relevés et équilibrés. L'impulsion provient d'une arrière-main énergique. Elle est transmise par l'intermédiaire d'un dos souple en direction de l'avant-main, ce qui lui permet un mouvement léger et relevé sortant d'une épaule déagée.

A éliminer:

Les allures courtes, rasantes et raides qui ne sortent pas de l'épaule, un dos figé, des mouvements lourds et portés sur l'avant-main, mal cadencés, panards ou cagneux ainsi que des allures titubantes (peu équilibrées) ou bercées, larges ou serrées, qui billardent ou qui se croisent.

6. Conformation

Qualités recherchées:

Cheval d'une stature harmonieuse, apte avant tout à être attelé et monté, avec:

- une tête expressive avec un front large,
- une encolure bien attachée avec une liberté suffisante des ganaches,
- un garrot bien développé avec un bon dos,
- une épaule longue et inclinée,
- une poitrine suffisamment large et profonde,
- un dos bien musclé, bien lié et solide,
- une croupe longue, bien musclée et légèrement avalée,
- une avant-main, un tronc et une arrière-main bien proportionnés.

Sont aussi recherchés:

- des membres secs et bien proportionnés avec,
- des articulations correctes, bien développées et basses,
- des paturons de longueur moyenne et des sabots bien formés,
- des aplombs corrects et droits,
- des jarrets bien formés.

A éliminer:

- une stature peu harmonieuse,
- une encolure courte, épaisse et mal cravatée, avec trop peu de liberté des ganaches,
- une épaule courte et droite,
- un garrot peu prononcé,
- un dos trop court ou trop long et ensellé,
- un dos de carpe,
- une croupe courte ou droite, respectivement fortement avalée avec une queue attachée trop haut,
- une poitrine trop large,
- une poitrine peu profonde et des flancs levrettés,
- des aplombs tarés, avec en particulier des articulations peu prononcées, étroites ou étranglées, des canons fins ou étranglés, des paturons courts et droits ou long jointés et faibles ainsi que des sabots encastelés, trop petits à talons étroits
- un cheval cagneux ou panard, les aplombs antérieurs ou postérieurs trop ouverts ou trop serrés, un genou creux (de mouton), un cheval campé ou sous lui du devant ou du derrière, le jarret coudé ou droit, les jarrets clos ou cambrés.

Pierre SCHWARTZ

7. Santé

Qualités recherchées:

- un cheval d'une santé robuste, comprenant un grand potentiel de régénération des tissus ;
- un cheval ayant une excellente fécondité naturelle ;
- un cheval engagé dans l'élevage étant sain et exempt de tares héréditaires.

A éliminer:

Les chevaux atteints d'eczéma d'été, de boiterie à la hauteur des naviculaires, de paralysie du larynx et d'autres maladies héréditaires ou comportements stéréotypés.

Annexe 2 Liste des stud-book étrangers

Stud-book suisse de la race des Franches-Montagnes

Annexe 3

Barème des coefficients en vue de la notation des sujets lors des séances d'approbation et de confirmation

L'appréciation du modèle et des allures se fait en principe pour les poulains et pour les adultes lors de manifestations collectives (concours de poulains, approbations, confirmation à l'inscription au Livre généalogique, Test en terrain ou Test en station) suffisamment fréquentées pour que le cheval présenté puisse être comparé à un nombre assez grand d'autres chevaux.

Dans des cas dûment motivés, l'appréciation peut également se faire en dehors d'une manifestation collective.

Les caractéristiques du modèle et des allures sont en principe le type, la conformation et les allures, et sont jugées selon le programme d'élevage (PE) de la FSFM et les art. 2 et 3 du règlement du livre généalogique (RLG).

Une estimation de la valeur d'élevage peut être faite pour les caractéristiques de la description linéaire, ainsi que pour celles du modèle et des allures des chevaux de trois ans.

La Commission d'élevage fixe les directives pour l'appréciation du modèle et des allures et pour la description linéaire.

Une échelle de notes de 1 à 9 permet d'apprécier le modèle et les allures ainsi que les performances lors des Tests en station ou en terrain. Ces notes correspondent aux appréciations suivantes:

- 9 = très bon = but d'élevage
- 8 = bon
- 7 = assez bon
- 6 = satisfaisant
- 5 = suffisant
- 4 = non satisfaisant
- 3 = insuffisant
- 2 = mauvais
- 1 = très mauvais

Pierre SCHWARTZ

La notation se fait par points entiers.

La description linéaire du modèle et des allures du cheval âgé de trois ans se base sur une échelle de 1 à 9 en fonction de la moyenne de la population:

9 = +++++	valeur extrême
8 = ++++	
7 = ++	
6 = +	
5 =	valeur moyenne
4 = -	
3 = --	
2 = ---	
1 = ----	valeur extrême

Lors de la présentation pour l'approbation et la confirmation des sujets, ceux-ci sont appréciés selon les trois critères de modèles et allures suivants :

- type,
- conformation,
- allures.

Les dispositions de l'art. 6 du PE FSFM sont applicables.

Les juments peuvent être représentées, pour l'appréciation du modèle et des allures, une deuxième fois à l'âge de 4 ans. Le deuxième résultat fait foi. Leur taille sera mesurée une seconde fois en appliquant le barème des trois ans (150 à 160 cm au garrot).

Les sujets présentés pour l'inscription ou la confirmation dans l'une des subdivisions du stud-book doivent être munis d'un certificat d'origine prouvant que leur père et leur mère sont inscrits dans le stud-book du cheval de pure race Franches-Montagnes .

Les sujets sont attribués aux catégories et classes suivantes en fonction de leur qualité (origine, modèle et allures, performances et comportement):

Catégorie Stud-Book Classe C:

- certificat d'origine prouvant 4 générations et attestant que le père et la mère sont inscrits dans les Catégories Stud-Book ou Base ;
- moyenne des trois notes de modèle et allures ≥ 5 sans note inférieure à 3 ;
- et Test en terrain réussi dans les disciplines Attelage et Equitation pour les sujets de 3 ans

Catégorie Stud-Book Classe B :

- sujets satisfaisant aux exigences de la Classe C ;
- moyenne des trois notes de modèle et allures ≥ 6 sans note inférieure 5 ;
- et Test en terrain réussi avec des notes moyennes ≥ 6 sans note inférieure à 5 dans chaque discipline pour les sujets de 3 ans ;

Catégorie Stud-Book Classe A (testée par la descendance) :

Sujets des classes C et B qui peuvent prétendre avoir :

Pierre SCHWARTZ

- 2 descendants directs (jument ou hongre avec performances comparables) qui ont été ou qui pourraient être en classe C et 1 descendant direct (jument ou hongre avec performances comparables) qui a été ou qui pourrait être en Classe B ou
- 1 descendant direct étalon en Classe C et 1 descendant direct (jument ou hongre avec performances comparables) en Classe B ou
- 1 descendant direct étalon en Classe B

Catégorie Base:

Sujets de la Section Race pure ne possédant pas plus de 2 % de sang étranger. Ces sujets sont inscrits simultanément dans la catégorie Stud-Book s'ils remplissent les conditions d'admission à l'une des classes de cette catégorie.

Annexe 4

Règlement des concours d'approbation et de confirmation des sujets

Appréciation du modèle et des allures

- ¹ La commission d'approbation juge chaque cheval sur la base de trois critères de sélection : le type, la conformation et les allures.
- ² Le cheval doit être présenté dans le triangle d'abord posé, puis, mené à la main, au pas et au trot.
- ³ Les juges procèdent à la description linéaire et attribuent une note de 1 à 9 à chacun des trois critères de sélection conformément aux dispositions de l'art. 6 du PE FSFM.
- ⁴ Les sujets ayant une robe baie, alezane ou noire, avec peu de marques blanches, seront favorisés.
- ⁵ Pour être inscrit au stud-book, le candidat doit obtenir une note de synthèse d'au moins 15 sans note inférieure à 3.
- ⁶ En cas de contestation des notes attribuées, un recours peut être déposé auprès de la Commission d'approbation et de confirmation par le propriétaire du cheval le même jour sur place. Le cheval sera présenté une deuxième fois. Il n'y a pas d'autre moyen de recours contre les notes attribuées. Seule la procédure peut être contestée par écrit auprès de l'AFMF dans un délai de 5 jours.

Annexe 5

Règlement des épreuves du Test en Terrain

Art. 1 But

Au moyen du Test en terrain, de précieuses informations sont enregistrées concernant le modèle et les allures, le comportement, la santé, ainsi que les aptitudes à l'attelage et à l'équitation des chevaux de la race des Franches-Montagnes. Les résultats seront pris en considération lors de la sélection des jeunes juments d'élevage et pour la classification de leurs parents, ainsi que pour la recherche d'autres données zootechniques.

Le Test en terrain est également un support à la promotion et à la commercialisation des jeunes chevaux.

Pierre SCHWARTZ

Art. 2 Organisation

Les Tests en terrain sont organisés sous le patronage de la FSFM. L'exécution de certains travaux est confiée au service du Stud-book. Sont responsables de l'organisation (déroulement) de telles épreuves les syndicats d'élevage, les fédérations cantonales et régionales ainsi que toute institution ou personne intéressée.

Les organisateurs respectent les points suivants:

- 2.1 Sur chaque place, on doit pouvoir apprécier les chevaux sur un triangle (modèle et allures), ainsi que l'aptitude à l'attelage et à l'équitation sur un carré respectueux du bien-être des chevaux.
- 2.2 Les Tests en terrain sont organisés toute l'année, de préférence durant les mois de mars à octobre.
- 2.3 L'organisateur garantit un nombre suffisant de participants par place. Si la participation est insuffisante, les responsables se réservent le droit d'annuler le test ou de combiner plusieurs places le même jour.
- 2.4 L'organisateur publie le Test en terrain, reçoit les inscriptions et établit un horaire. Le programme de la manifestation doit être envoyé aux concurrents et à la Gérance de la FSFM, dix jours au moins avant la date de l'épreuve.
- 2.5 La Gérance de la FSFM désigne, convoque et dédommage les juges. Leur nomination et leur formation incombent également à la FSFM.
- 2.6 Les frais de mise à disposition des juges sont à la charge de l'AFMF.

Art. 3 Conditions de participation

Sont admis au Test en terrain les chevaux de la race des Franches-Montagnes âgés de trois ans.

Pour pouvoir prendre part à un Test en terrain, les chevaux doivent être en bon état.

L'admission d'un cheval au Test en terrain peut être refusée pour les motifs suivants :

- mauvais état nutritionnel et / ou de propreté
- blessures, maladie évidente, pressions, boiteries
- mauvais état des sabots
- insoumission à la prise des pieds

Les chevaux doivent être exempts de maladies contagieuses. Chaque organisateur doit exiger et contrôler les carnets de vaccination.

Le juge de race décide de l'admission au test lors de l'appréciation du modèle et des allures.

Les chevaux n'ayant pas été admis ne sont pas considérés comme ayant échoué au test.

Les conditions de participation au test ne font donc pas partie des critères de sélection zootechniques.

Art. 4 Finance d'inscription

D'entente avec la FSFM, l'AFMF fixe la finance d'inscription et la publie au moment opportun dans son organe officiel. L'encaissement est effectué par les organisateurs du test.

Art. 5 Contenu

Le Test en terrain comporte les phases suivantes:

- 5.1 appréciation du modèle et des allures et la description linéaire pour l'inscription au Livre généalogique,
- 5.2 un test de comportement,
- 5.3 une épreuve d'attelage,
- 5.4 une épreuve d'équitation.

Toutes les phases du test doivent être effectuées lors de la même manifestation.

Pierre SCHWARTZ

Art. 6 Evaluation

Une note est attribuée à chaque élément jugé, selon l'échelle suivante :

9 = excellent	6 = assez bon	3 = mauvais
8 = très bon	5 = suffisant	2 = très mauvais
7 = bon	4 = insuffisant	1 = non exécuté

Art. 7 Déroulement de l'épreuve

Pour être valable, le test doit impérativement se dérouler dans l'ordre suivant : appréciation du modèle et des allures, attelage et équitation pour terminer.

Le test de comportement est intégré dans chaque épreuve partielle.

7.1 Description linéaire et appréciation des juments pour l'inscription au Livre généalogique

La description linéaire s'effectue selon le formulaire officiel de la FSFM. Chaque cheval est toisé (hauteur au garrot) et apprécié par une note pour les caractéristiques « type », « conformation » et « allures ». Pour être inscrites en catégorie Stud-Book, les femelles doivent toiser entre 150 et 160 cm.

La description linéaire est également effectuée pour les hongres. Leur résultat servira à l'appréciation de la valeur génétique de leurs parents.

7.2 Test de comportement

Le test de comportement est effectué selon les directives émises par la FSFM.

7.3 Attelage

Sont jugés:

- le comportement du cheval lorsqu'on le garnit et durant la mise en limonières ;
- le démarrage ;
- le comportement général à l'attelage ;
- l'aptitude à l'attelage, en particulier la maniabilité, l'obéissance et la volonté ;
- l'acceptation des aides et la décontraction ;
- le pas et le trot.

Chaque cheval effectue le programme de dressage attelé FEI 1, sur un carré de 40 x 80 m (dimensions recommandées), sans reculer. Si souhaité, le programme peut être dicté.

7.4 Equitation (monte anglaise ou western)

Sont jugés:

- le comportement au montoir (monter et descendre)
- l'aptitude à l'équitation (aptitude, comportement) sans prendre en considération le degré de formation :
- les allures « pas, trot, galop ». Des mouvements corrects, amples, élastiques et énergiques sont souhaités.

Les chevaux seront appréciés sur un carré par groupe de 2 à 4 au maximum.

Pierre SCHWARTZ

Art. 8 Equipement

8.1 Harnachement

- bride d'attelage
- collier ou bricole
- mors brisé ou droit, mors à branches lisse ou incurvé, mors à branches brisé
- avaloire
- courroies de reculement

Ne sont pas tolérés :

- les fixations par mousqueton, sauf pour les traits (mousquetons de sécurité)
- les mors en fils de fer
- les types d'embouchures ne figurant pas sur la liste ci-dessus
- les guides avec mousqueton ou en fibre

8.2 Véhicule

Le véhicule peut être à deux ou quatre roues et doit être propre. Il doit être solide et muni d'un système de freinage efficace accessible du siège du meneur. Les véhicules en mauvais état de fonctionnement ou offrant une sécurité insuffisante sont refusés.

Les véhicules à deux roues seront obligatoirement équipés d'une sous-ventrière.

8.3 Equipement pour l'équitation

Les chevaux peuvent être présentés en monte anglaise ou western.

Sont admises :

- les embouchures brisées en métal ou les brides sans embouchure.

La cravache est autorisée.

Ne sont pas admis :

- tous les types d'enrênements d'appoint ou mécaniques,
- les éperons.

Art. 9 Emploi de médicaments

Il est interdit d'influencer les performances des chevaux par l'apport de moyens illicites (selon liste FFE). Des contrôles de dopage peuvent être ordonnés par la FSFM, par l'AFMF ou par les juges. Un résultat positif disqualifierait le cheval et les frais en incomberaient au propriétaire.

Art. 10 Calcul des résultats, inscription sur le papier d'identification

Les appréciations servent à l'estimation de la valeur d'élevage annuelle et au calcul de l'indice de la performance propre.

Pour que le Test en terrain soit réussi, il faut:

- une moyenne des notes d'attelage de 5 et plus, sans note partielle inférieure à 3 ;
- une moyenne des notes d'équitation de 5 et plus, sans note partielle inférieure à 3.

Les juges signalent et justifient les notes insuffisantes à l'issue de l'épreuve.

Les résultats du test sont inscrits de manière appropriée sur le papier d'identification du cheval.

Pierre SCHWARTZ

Il est possible de ne passer que l'attelage ou que l'équitation. Dans ce cas, le résultat ne peut pas être pris en considération pour les évaluations d'élevage (catégorisation dans une des classes du stud-book).

La FSFM peut organiser une finale avec les meilleurs chevaux de l'année. Pour ce faire, les conditions et prescriptions sont réglementées séparément et publiées sous une forme appropriée.

Art. 11 Répétition du Test en terrain et équivalence

Répétition :

En cas d'échec, le Test en terrain ne peut être répété qu'une seule fois.

Les chevaux qui ont participé aux deux épreuves partielles (équitation et attelage) la première fois, doivent également répéter les deux épreuves partielles lors de la deuxième manifestation.

L'appréciation linéaire et le test de comportement ne seront pas répétés.

Equivalence :

Il est donné la possibilité aux chevaux n'ayant pas subi les épreuves de tests en terrains à 3 ans la possibilité de présenter une seule fois les équivalences au cours d'une seule année entre 4 et 6 ans.

CHEVAUX FM NES EN France	Test en terrain	SI EQUIVALENCE		
		M&A	ATTELAGE	EQUITATION
3	OBLIGATOIRE	NON		
4	EQUIVALENCE	TEST FM	SHF 1ère ANNEE - 1ère PRIME	LOISIR SELECTION
5	EQUIVALENCE	TEST FM	SHF 2ème ANNEE - 2ème PRIME	LOISIR ELITE

CHEVAUX FM NES EN Suisse	Test en terrain	SI EQUIVALENCE		
		M&A	ATTELAGE	EQUITATION
3	OBLIGATOIRE	NON		
4	EQUIVALENCE	TEST FM	SHF 1ère ANNEE - 1ère PRIME	LOISIR SELECTION
5	EQUIVALENCE	TEST FM	SHF 2ème ANNEE - 2ème PRIME	LOISIR ELITE
6	EQUIVALENCE	TEST FM	SHF 2ème ANNEE - 1ère PRIME SHF 3ème ANNEE - 2ème PRIME	LOISIR ELITE

Pour obtenir l'équivalence, le cheval doit passer l'ensemble des 3 épreuves au cours de la même année.

Le cheval peut ne passer que l'attelage (suivant son lieu de naissance, au cours de ses 4, 5 ou 6 ans) : dans ce cas, il doit réitérer la performance 2 fois au cours de l'année.

Le cheval peut ne passer que l'équitation mais uniquement dans l'année de ses 4 ans. Dans ce cas, il doit obtenir la qualification « ELITE » en loisir.

L'appréciation du modèle et des allures qui rentre en compte dans les équivalences est celle effectuée sur les places

Pierre SCHWARTZ

de TET par les juges de la FSFM.

Le fait de passer par le système des équivalences entraîne systématiquement une catégorisation du cheval en catégorie « C ».

Art. 12 Contestation des notes et recours

- 12.1. Une ou des notes peuvent être contestées le jour même de la manifestation, en s'adressant au juge compétent. La décision finale de celui-ci est irrévocable.
- 12.2. A l'exclusion des notes attribuées pour tous les autres cas, il est possible de faire recours par écrit, dans les cinq jours suivants l'épreuve, auprès du président de la commission nationale d'approbation et de confirmation.

Annexe 6 Règlement d'approbation et de confirmation des étalons

Art. 1 Objet

- ¹ L'approbation est la décision prise par la FSFM en matière d'engagement des étalons dans le cadre du Programme d'élevage et correspond à l'inscription dans la Catégorie Stud-Book (SB) ou dans la Catégorie Base (BAS).
- ² La commission d'élevage est responsable de la procédure d'approbation. Elle peut compléter ce règlement. Au besoin, elle fait appel à des spécialistes, en particulier pour régler des questions vétérinaires.
- ³ Les décisions d'approbation sont les suivantes:
 "approuvé": l'étalon est inscrit dans la Catégorie Stud Book (SB) ou dans la Catégorie Base (BAS)
 "non approuvé": l'étalon est inscrit dans la Catégorie Registre (R).
- ⁴ Dans le cas où un étalon ne remplit plus les conditions requises pour être inscrit dans la Catégorie SB ou dans la Catégorie BAS, il n'est plus habilité à effectuer la monte (= ajourné).
- ⁵ Toute décision concernant l'engagement d'un étalon dans l'élevage est notifiée par écrit au propriétaire et inscrite sur le papier d'identification du cheval.
- ⁶ Avant l'engagement initial d'un étalon dans l'élevage, son identité doit être vérifiée conformément à l'art. 6 du RLG FSFM.

Art. 2 Conditions d'admission à la sélection

- ¹ Les étalons qui sont ou qui pourraient être inscrits dans la Catégorie SB ou dans la Catégorie BAS sont admis aux différentes étapes de sélection.
- ² Ces étalons doivent passer avec succès les étapes de sélection requises à leur âge.
- ³ Le comité FSFM peut, sur demande de la commission d'élevage, faire des exceptions au présent règlement.

Pierre SCHWARTZ

Art. 3 Ascendance

L'ascendance d'un étalon approuvé doit être prouvée sur quatre générations complètes. Les parents d'un étalon doivent être ou pouvoir être inscrits dans la Catégorie SB ou dans la Catégorie BAS. Au besoin, la commission d'élevage peut exiger un examen de la mère de l'élève-étalon ou la présentation des preuves de performances de cette dernière.

Art. 4 Processus d'approbation

¹ L'approbation centralisée se compose des éléments suivants:

- a) Appréciation du modèle et des allures sur une place désignée par la FSFM
- b) Examen clinique
- c) Test en station (TES) et test de comportement (TC)
- d) Appréciation de la descendance

² Les coûts liés aux différents éléments du processus d'approbation sont à la charge des propriétaires des étalons.

Art. 5 Appréciation du modèle et des allures (Art. 4, let a)

Condition d'admission : entiers âgés de 3 ans au moins.

¹ La commission d'approbation juge chaque cheval sur la base de trois critères de sélection : le type, la conformation et les allures.

² Le cheval doit être présenté dans le triangle d'abord posé, puis, mené à la main, au pas et au trot.

³ Les juges procèdent à la description linéaire et attribuent une note de 1 à 9 à chacun des trois critères de sélection conformément aux dispositions de l'art. 6 du PE FSFM.

⁴ Les candidats-étalons ayant une robe baie, alezane ou noire, avec peu de marques blanches, seront favorisés.

⁵ Pour être sélectionné, le candidat à l'inscription en Catégorie SB doit obtenir une note de synthèse d'au moins 18 sans note inférieure à 5.

⁶ Pour être sélectionné, le candidat à l'inscription en Catégorie BAS doit obtenir une note de synthèse d'au moins 18 sans note inférieure à 5.

⁷ Points de catégorisation : 1 point si le total des trois notes de sélection est de 18 à 23; 2 points pour un total de 24 et plus.

⁸ Documents nécessaires à cette première phase du processus d'approbation : le certificat d'origine, le carnet de vaccination (selon règlement FSSE), le certificat de performances (selon directives de la commission d'élevage) et le certificat sanitaire (selon directives de la commission d'élevage).

Pierre SCHWARTZ

- ⁹ En cas de contestation des notes attribuées, un recours peut être déposé auprès de la commission d'approbation par le propriétaire du cheval le même jour sur place. Le cheval sera présenté une deuxième fois. Ensuite, un recours peut être déposé selon les statuts de la FSFM.

Art. 6 Examen clinique (art. 4, let b)

Condition d'admission : entiers âgés de 3 ans au moins et ayant obtenu au moins 1 point de catégorisation au modèle et allures selon art. 5

- ¹ L'examen clinique a lieu dans une clinique désignée par la commission d'élevage avant le TES.
- ² Exceptionnellement, il peut être effectué à un autre moment par un vétérinaire agréé par la Commission d'élevage.
- ³ Les radiographies des naviculaires (de devant, de côté et de la tangente) doivent être remises à la FSFM.
- ⁴ La Commission d'élevage prononce l'admission à l'élevage sur la base du procès-verbal de l'examen clinique figurant dans l'annexe I du présent règlement.
- ⁵ Selon les résultats de l'examen clinique, la commission d'élevage peut requérir d'autres documents.
- ⁶ En cas de non admission à l'élevage suite à l'examen clinique, l'étalon peut être présenté une deuxième fois. En cas de contestation après la deuxième présentation, un recours peut être déposé selon les statuts de la FSFM.

Art. 7 Test en station (TES) et test de comportement (TC)

Condition d'admission: entiers âgés de 3 ou 4 ans, ayant obtenu au moins 1 point de catégorisation au modèle et allures selon art. 5 et ayant été admis à l'élevage selon art. 6.

- ¹ Le TES dure quarante jours sur une place choisie par le comité sur proposition de la commission d'élevage. Il est constitué d'une période d'entraînement et d'un test final.
- ² La commission d'élevage désigne la Direction de l'entraînement (DE), les juges pour le test final et le vétérinaire responsable.
- ³ La DE établit un plan d'entraînement approprié aux jeunes étalons d'entente avec la commission d'élevage.
- ⁴ Un contrôle du niveau de formation de chaque étalon a lieu le premier jour du TES.
- ⁵ L'entraînement doit se dérouler selon le plan d'entraînement, en tenant compte de la forme du cheval et de son niveau de formation.
- ⁶ Des contrôles vétérinaires ont lieu durant le TES. Les traitements effectués avant le TES doivent être annoncés à la DE et au vétérinaire responsable.
- ⁷ Durant le TES, un étalon peut être disqualifié (renvoyé du TES) en cas de problème de santé, d'apparition de tares ou d'autres complications imprévues. La décision appartient à la DE et au vétérinaire responsable après consultation de la commission d'élevage.

Pierre SCHWARTZ

- 8 Il est possible d'effectuer des tests de dopage durant le TES. Ils doivent être conformes à la réglementation de la FSSE.
- 9 La commission d'élevage, d'entente avec la DE, organise le déroulement du test final.
- 10 Les critères de sélection sont évalués par la DE, les meneurs et les cavaliers durant la période d'entraînement, puis, de manière indépendante, par les juges désignés durant le test final. L'échelle de notes pondérées va de 1 à 9. Durant le TES, les notes seront communiquées, sur demande, au propriétaire de l'étalon.
- 11 Les coefficients de pondération des notes sont les suivants :

Critères de sélection évalués	Coefficients de pondération			
	Entraînement		Test final	
	Attelage	Equitation	Attelage	Equitation
Comportement	5	5		
Disposition à l'apprentissage	5	5		
Aptitude à la performance	5	5		
Pas à l'attelage	8		8	
Trot à l'attelage	8		8	
Pas à l'équitation		7		7
Trot à l'équitation		7		7
Galop à l'équitation		12		12
Aptitude à l'attelage	15		10	
Maniabilité	7		7	
Volonté au trait	7		7	
Aptitude à l'équitation		19		14
Totaux	60	60	40	40

- 12 A l'issue du test final, les notes pondérées sont calculées en indices sur la base de la moyenne arithmétique standardisée à 100 points et de l'écart type standardisé à 20 points.
- 13 L'indice total est la moyenne arithmétique entre l'indice partiel obtenu en attelage et l'indice partiel obtenu en équitation.
- 14 Pour réussir le TES, un étalon doit obtenir un indice total de 90 points au moins, sans qu'aucun des deux indices partiels ne soit inférieur à 75 points.
- 15 La réussite du TES est subordonnée à la réussite du TC.
- 16 Les étalons âgés de quatre ans seront pénalisés à raison d'une déduction de 10 points sur chacun des deux indices partiels.
- 17 Si un étalon obtient un indice total d'au moins 90 points, mais avec un indice en équitation inférieur à 75 points, il peut répéter le TES, ou se classer la même année à la finale Sport et loisirs débardage ou à 4 ans à la finale Sport et loisirs dressage.

Pierre SCHWARTZ

- 18 Si un cheval obtient un indice total d'au moins 90 points, mais avec un indice en attelage inférieur à 75 points, il peut répéter le TES ou se classer la même année à la finale Promotion CH attelage.
- 19 Points de catégorisation : 1 point si le TES est réussi avec un indice total de 90 à 119, deux points si le TES est réussi avec un indice total égal ou supérieur à 120 points.
- 20 Tout recours concernant le TES et le TC est exclu.
- 21 Documents nécessaires à cette troisième phase du processus d'approbation : le certificat d'origine, le carnet de vaccination, le certificat de MCE selon directives de la commission d'élevage et les autres certificats sanitaires selon les directives de la commission d'élevage.

Art. 8 Epreuve combinée FM

Étalons approuvés âgés de 5 à 7 ans, ayant obtenu au moins 1 point de catégorisation au modèle et allures selon art. 5, ayant été admis à l'élevage selon art. 6 et ayant obtenu au moins 1 point de catégorisation selon art. 7.

- 1 L'épreuve combinée FM se déroule selon la réglementation en la matière. Elle est facultative, mais nécessaire pour le maintien dans une classe ou l'accès à une classe supérieure.
- 2 Sont admis à participer à cette épreuve les étalons âgés de 5 à 7 ans qui ont obtenu un total d'au moins 18 lors de l'appréciation du modèle et des allures (art. 5), qui ont obtenu la mention "admis à l'élevage" lors de l'examen clinique (art. 6) et qui ont obtenu au moins 90 points à l'indice total du TES (art. 7).
- 3 L'épreuve combinée FM vise à sélectionner les chevaux selon leurs aptitudes à l'attelage et à l'équitation.
- 4 Pour obtenir un point de catégorisation, un étalon doit être classé lors de la finale des épreuves combinées pour FM.
- 5 Le droit de recours peut être exercé selon les statuts de la FSFM et les règlements de la FSSE.

L'original du certificat d'origine doit être remis à l'organisateur de l'épreuve.

Art. 9 Sport (Promotion CH ou épreuve officielle FSFM / FSSE)

Étalons approuvés âgés de 3 à 7 ans, ayant obtenu au moins 1 point de catégorisation au modèle et allures selon art. 5, ayant été admis à l'élevage selon art. 6 et ayant obtenu au moins 1 point de catégorisation selon art. 7.

- 1 L'épreuve (Promotion CH ou officielle FSFM / FSSE) se déroule selon la réglementation en la matière. Elle est facultative, mais nécessaire pour le maintien dans une classe ou l'accès à une classe supérieure.
- 2 Sont admis à participer à cette épreuve les étalons âgés de 3 à 7 ans qui ont obtenu un total d'au moins 18 points lors de l'appréciation du modèle et des allures (art. 5), qui ont obtenu la mention "admis à l'élevage" lors de l'examen clinique (art. 6) et qui ont obtenu au moins 90 points à l'indice total du TES (art. 7).
- 3 Les épreuves sportives visent à sélectionner les chevaux selon leurs aptitudes à l'attelage ou à l'équitation.

Pierre SCHWARTZ

- ⁴ Pour obtenir un point de catégorisation, un étalon doit être qualifié pour la finale de Suisse. Pour obtenir deux points de catégorisation, un étalon doit être classé lors de la finale de Suisse
- ⁵ Le droit de recours peut être exercé selon les règlements de la FSSE.
- ⁶ L'original du certificat d'origine doit être remis à l'organisateur de l'épreuve.

Art. 10 Appréciation de la descendance des étalons (art.4-1.d)

- ¹ L'appréciation de la descendance est effectuée sur demande du propriétaire de l'étalon. Elle se base sur les données du Livre généalogique.
- ² L'appréciation de la descendance d'un étalon est recommandée dès l'âge de sept ans. Elle est obligatoire dès l'âge de dix ans.
- ³ L'appréciation de la descendance est de la compétence de la commission d'élevage. Elle doit être conforme aux prescriptions prévues à l'art. 11 du présent règlement.
- ⁴ Le droit de recours peut être exercé selon les statuts de la FSFM.
- ⁵ L'original du certificat d'origine doit être remis à la commission d'élevage.

Art. 11 Inscription des étalons dans les classes du stud-book

- ¹ Est seul admis à requérir une inscription dans une classe du stud-book, l'étalon qui a obtenu un total d'au moins 18 points lors de l'appréciation du modèle et des allures (art. 5), qui a obtenu la mention "admis à l'élevage" lors de l'examen clinique (art. 6) et qui a obtenu au moins 90 points à l'indice total du TES (art. 7).
- ² Jusqu'à ce qu'il ait généré au moins vingt descendants directs classés au stud-book, l'étalon est inscrit en classe B ou C en fonction de son âge et du nombre de points de catégorisation obtenus selon le tableau suivant :

Age (en années)	Classe C	Classe B	Classe A
3	2	4	Néant
4	2	4	Néant
5	2	5	Néant
6 et plus	2	6	Néant

- ³ Lorsqu'un étalon a généré au moins vingt descendants directs classés au stud-book, il est inscrit dans une classe en fonction du pourcentage de ses descendants directs qui ont été admis en classe B selon le tableau suivant :

Age (en années)	Classe C	Classe B	Classe A
7 et plus	moins de 50 % de la descendance en classe B	50 à 60 % de la descendance en classe B	60 % ou plus de la descendance en classe B

- ⁴ Si, durant trois années consécutives, le pourcentage requis de ses descendants directs admis en classe B n'est pas atteint, l'étalon tombe dans la classe inférieure.
- ⁵ En fin d'année, après la Finale Promotion CH, la commission d'élevage procède à la classification de tous les étalons actifs ou qui ont été engagés dans l'élevage. Elle prend en considération l'âge de chaque étalon au moment de la classification.

Pierre SCHWARTZ

- 6 La classification de tous les étalons est publiée avant la saison de monte.
- 7 Les propriétaires d'étalon(s) déposent la demande de classification auprès de la FSFM jusqu'au 1er novembre de l'année précédant la saison de monte en y joignant tous les documents nécessaires (documents de performance et certificat d'origine notamment).
- 8 Les données de classification sont remises aux requérants par le service du stud-book.
- 9 Passé le délai, la commission d'élevage procède à la classification sur la base des données en sa possession.
- 10 La commission d'élevage peut faire passer un étalon de la classe B dans la classe A lorsque vingt au moins de ses descendants directs sont admis en classe B ou A et que la proportion de ses filles en classe A et / ou la proportion de ses fils étalons en classe B ou A est largement supérieure à la moyenne obtenue en la matière par les autres géniteurs.

Art. 12 Appréciation des élèves-étalons

- 1 Les élèves-étalons âgés d'une année et demi et de deux ans et demi peuvent être présentés une fois par année sur des places centralisées désignées par la FSFM.
- 2 L'appréciation est effectuée par les membres de la commission des concours.
- 3 L'appréciation peut faire l'objet d'un classement et revêt un caractère de conseil.
- 4 En principe, aucune note n'est attribuée.

Art. 13 Coûts et assurances

- 1 Les frais de l'approbation des étalons sont fixés par la FSFM.
- 2 La FSFM conclut une assurance accidents collective ainsi qu'une assurance responsabilité civile pour les juges qu'elle engage.
- 3 L'assurance des chevaux contre les maladies, les boiteries et les accidents est du ressort exclusif des propriétaires des chevaux.

Art. 14 Présentation annuelle des étalons habilités à faire la monte

Les détenteurs des étalons habilités à reproduire dans la race doivent impérativement les présenter chaque année à la commission d'élevage afin que celle-ci confirme l'autorisation de saillie pour la saison suivante. L'étalon est jugé sur les critères de modèles et allures ainsi que sur son état de santé.

Pierre SCHWARTZ

EXAMEN CLINIQUE

N°.:

Nom:

Propriétaire:

s.p.

Remarques

Etat gén. / muqueuses		
Syst. lymph. / pos. mâchoires		
Dos / membres		
Testicules		
Appareil circulatoire		
Appareil respiratoire		
Analyse des allures		
Flexions ant./post.		
Test de la planche		
Yeux / système nerveux		
Laryngoscopie		
Radiographies		
Examen du sperme (facultatif)		
Examen de l'EVA		
Contrôle		

Diagnostic	
------------	--

Oui

Non

Admission à l'élevage :

o

o

Pierre SCHWARTZ

Date: Signature:

Annexe 7 : Dispositions sanitaires

I – Dispositions générales

Pour être approuvé dans la race Franches-Montagnes, un étalon doit satisfaire aux conditions sanitaires du présent règlement.

La mise à la reproduction d'un étalon qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites, pour produire au sein du stud-book Français du cheval de pure race Franches-Montagnes, engage la responsabilité conjointe du ou de ses propriétaires et de son étalonnier.

Les dispositions sanitaires prévues pour les étalons reproduisant en race Franches-Montagnes sont en tous points applicables aux bœufs en train du haras.

Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé ou habilité selon le cas et analysés selon les méthodes autorisées par le ministre chargé de l'agriculture.

II - Commission sanitaire

La commission sanitaire est placée sous l'autorité du Président de la commission du stud-book Français du cheval de pure race Franches-Montagnes .Elle est composée de deux vétérinaires désignés respectivement par l'association du cheval de pure race Franches-Montagnes et l'IFCE.

La commission sanitaire :

- se prononce sur la régularisation sanitaire des dossiers d'approbation ;
- suspend la monte en race Franches-Montagnes, des sujets concernés consécutivement à la déclaration d'un cas positif de maladie dont le contrôle est inscrit au présent règlement du stud-book ;
- peut s'adjoindre des experts;
- intervient lors de déclarations d'une des maladies dont le contrôle est inscrit au règlement du stud-book notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

Les décisions prises par la commission sanitaire, notamment la suspension de la monte, sont notifiées par l'IFCE.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la commission sanitaire est immédiatement informée, de tout résultat positif de maladies dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un cheval produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la commission sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

Pierre SCHWARTZ

III - Dépistage de l'artérite virale

Chaque étalon fait l'objet, chaque année, d'un contrôle au regard de l'artérite virale. Le dépistage doit être postérieur au 1^{er} décembre précédant la saison de monte. Les rapports d'analyse (sérologique ou virologique) sont joints à la demande de cartes de saillie adressée à l'IFCE. En l'absence de rapport d'analyse favorable, les cartes de saillie ne sont pas délivrées.

Le contrôle est effectué selon les modalités allégées suivantes :

- Recherche de l'artérite virale équine, par une épreuve de séroneutralisation avec résultat négatif à la dilution de 1/4 ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture, avec résultat négatif.
- En cas de résultat positif à cette épreuve sérologique, la recherche virale dans le sperme par biologie moléculaire est effectuée sur un échantillon de sperme total de l'étalon donneur avec résultat négatif.

Le dépistage de l'artérite virale équine est obligatoirement effectué avant chaque monte par une épreuve de séroneutralisation ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture. Tant que le résultat de cette épreuve sérologique montre une stabilité des anticorps (pas plus d'une dilution d'augmentation par rapport au test sérologique initial), une nouvelle recherche virologique du virus dans le sperme n'est pas obligatoire.

Par dérogation, les étalons valablement vaccinés contre l'artérite virale équine et sans rupture vaccinale ne sont pas soumis aux épreuves sérologique et virologique prévues ci-dessus. Pour être reconnues valables, les vaccinations doivent être réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé et après un test sérologique négatif réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection vaccinale. En cas de rupture vaccinale, la reprise de vaccination est considérée comme valable après un test virologique sur sperme négatif datant de moins de trente jours.

Les étalons présentant une épreuve virologique (recherche du virus ou de ses composants) positive sont reconnus excréteurs et ne sont pas autorisés à faire la monte. Toutefois, une dérogation peut être accordée, par le président de la commission de stud book sur avis de la commission sanitaire sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire national de référence en la matière et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.